



**SYNDICAT MIXTE POUR LA CRÉATION, L' AMÉNAGEMENT ET LA GESTION
2023-26
DE L' AÉRODROME BRIVE SOUILLAC**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-trois et le 19 décembre à 17 h 00, le Comité du Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Brive, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Julien BOUNIE.

La convocation a été établie et affichée le 12 décembre 2023.

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : Conseillers communautaires : M. François PATIER - M. Yves GARY - M. Christian PRADAYROL - M. Jean-Paul FRONTY - M. Philippe VIDAU - M. Henri SOULIER - M. Jean-Louis LASCAUX - M. Julien BOUNIE - Mme Alexandra DOUSSAUD

Conseil Départemental de la Corrèze : Conseillère départementale : Mme Pascale BOISSIERAS

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Conseillers régionaux : Mme Anabelle REYDY - M. Valéry ELOPHE

C.C.I. de la Corrèze : Présidente : Mme Françoise CAYRE

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : Président : M. Frédéric SOULIER

Conseil Départemental de la Corrèze : Président : M. Pascal COSTE - Vice-Président : M. Francis COMBY - Conseillère départementale : Mme Frédérique MEUNIER

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Vice-Président : M. Philippe NAUCHE - Conseillers régionaux : M. Pascal CAVITTE

C.C.I. du Lot : Président : M. Jean HUGON

Ville de Terrasson : M. Roger LAROUQUIE

DELEGUES SUPPLEANTS REMPLACANT DES TITULAIRES ABSENTS :

Conseil Départemental de la Corrèze : M. Jean-Jacques DELPECH représentant M. Francis COMBY

Conseil Départemental du Lot : Conseiller départemental : M. Régis VILLEPONTOUX représentant M. Frédéric GINESTE

C.C.I. du Lot : Membre : M. Bernard JAUZAC représentant M. Jean HUGON

Communauté de Communes CAUVALDOR : Conseiller communautaire : M. Habib FENNI

Le comité syndical, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Alexandra DOUSSAUD pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly)

RAPPORTEUR : Le Président, Monsieur Julien BOUNIE

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20231219-2023-26-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Vu, la convention de délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) en date du 14 décembre 2021, ci-après désignée « La convention » et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le décret n°2005-473 du 16 mai 2005 relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'aviation civile, et notamment son article 10,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 relatif à la détermination du taux de participation de l'Etat à la compensation financière accordée aux transporteurs aériens exploitant en exclusivité des liaisons aériennes soumises à des obligations de service public et notamment son article 2-1,

Vu l'article L.3135-1 du Code de la commande publique et notamment son point 3,

Vu l'article R.3135-5 du Code de la commande publique,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly),

Considérant que,

Par une convention de délégation de service public en date du 14 décembre 2021, l'Etat et le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac ont confié au transporteur REGOURD AVIATION, exploitant sous le nom commercial AMELIA, l'exploitation des services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) pour une durée de 4 ans à compter du 5 janvier 2022.

Si les premiers mois d'exploitation ont été impactés par la poursuite de la crise de COVID-19 et en particulier de son variant OMICRON, le niveau de fréquentation reste, encore à l'heure actuelle, inférieur aux prévisions initiales. Dans ce contexte et en application des stipulations de l'article 3 de la Convention, le transporteur a été autorisé à délester l'aller et retour de la mi-journée du lundi au vendredi, le seuil de fréquentation moyen observé restant inférieur au seuil fixé à l'arrêté du 16 mars 2021 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) (NOR : TRAA2104147A). Si l'évaluation du niveau de fréquentation sera poursuivie conformément aux stipulations contractuelles, il est vraisemblable que le programme délesté reste applicable sur la durée résiduelle du contrat.

Par ailleurs, la participation de l'Etat à la compensation financière versée à un transporteur exploitant des services aériens réguliers en exclusivité et soumis à des obligations de service public est fixée en fonction du niveau d'accessibilité des territoires desservis tel que déterminé par l'arrêté du 16 mai 2005 visé et de l'existence ou non d'obligations tarifaires. Néanmoins, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2005-473 visé, le ministre chargé de l'aviation civile peut décider, pour une liaison donnée, de limiter la participation de l'Etat au vu des crédits disponibles.

Concernant l'exploitation des services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly), la participation de l'Etat a été fixée à hauteur de 50% de la compensation financière à verser au transporteur.

Nonobstant les dispositions précitées, l'intervention de l'Etat ne peut dépasser 50% de la recette commerciale hors taxes réalisée par le transporteur sur la liaison considérée. Ce plafond d'intervention peut être porté à 65% pour les liaisons relevant du niveau 1 d'accessibilité.

A la date de signature de la Convention, le niveau d'accessibilité de Brive-la-Gaillarde, ville principale desservie par l'aéroport local considéré, a été fixé au niveau 3. En première année d'exploitation, l'application de cette clause a entraîné une limitation du financement de l'Etat pour un montant de 670 095 €, reporté à une prise en charge financière du Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac.

Néanmoins, au regard des évolutions de l'offre aérienne au départ des aéroports alternatifs pris en considération dans l'évaluation depuis la signature de la Convention, il y a lieu de réviser le niveau d'accessibilité au niveau 1 et ainsi de modifier par avenant les modalités de versement de la compensation financière fixées à l'article 7 de la Convention.

Enfin, par un courrier en date du 14 novembre 2022, le transporteur a sollicité l'application de la clause de révision du montant maximal de la compensation financière prévue à l'article 6 de la Convention justifiée par l'augmentation du prix du carburant, indépendante de la volonté des parties, imprévisible lors de la signature de la Convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la Convention.

Force est de constater que le contexte économique et géopolitique, dégradé depuis la date de signature de la Convention en particulier par l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 mais aussi par un contexte inflationniste général et par les variations du taux de change euros/dollar, a entraîné une crise de l'énergie d'une ampleur considérable ayant impacté une forte hausse des cours du pétrole. Ainsi, sur la première année d'exploitation, le transporteur fait état d'une augmentation de 61,5% du poste de charge « carburant avion » par rapport aux prévisions initiales pour un volume d'activité sensiblement équivalent (529 rotations réalisées contre 533 prévisionnelles). Cela représente une hausse de ce poste de charges de 605 813 € par rapport au compte d'exploitation prévisionnel. Cette variation dans de telles proportions ne pouvait être raisonnablement anticipée dans l'offre du transporteur.

Néanmoins, et conformément à une jurisprudence constante, une part de risque est laissée à la charge du transporteur.

Considérant l'impact financier de l'évolution de ces charges sur l'équilibre économique du contrat en année 1 et sur la durée résiduelle du contrat, il convient d'en encadrer les modalités de prise en charge.

L'ensemble de ces évolutions ont été reportées dans le projet d'avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly),

Il est proposé au Comité Syndical :

- **d'approuver** l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre **Brive et Paris (Orly)** ;

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20231219-2023-26-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

● **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ledit avenant et procéder aux notifications y afférentes.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de suffrages exprimés : 17

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme

Votes : Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Le Président



Julien BOUNIE

Avenant n° 1
à la convention de délégation de service public pour l'exploitation des
services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly)

Le présent avenant est conclu entre :

L'État, représenté par le ministre chargé de l'Aviation civile,

et

Le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome
Brive-Souillac

Ayant son siège à Aéroport Brive-Vallée de la Dordogne sur la commune de NESPOULS
(19 600), représenté par Monsieur Julien BOUNIE, son Président, dûment habilité aux fins
des présentes par une délibération du Comité Syndical du
.....

d'une part,

REGOURD AVIATION (nom commercial AMELIA),
ayant son siège social 21 avenue George V à Paris (75 008),
Représenté par Monsieur Alain REGOURD, son Président,

désignée sous le vocable de « transporteur »,

d'autre part.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20231219-2023-26-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Vu, la convention de délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) en date du 14 décembre 2021, ci-après désignée « La convention » et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le décret n°2005-473 du 16 mai 2005 relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'aviation civile, et notamment son article 10,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 relatif à la détermination du taux de participation de l'Etat à la compensation financière accordée aux transporteurs aériens exploitant en exclusivité des liaisons aériennes soumises à des obligations de service public et notamment son article 2-1,

Vu l'article L.3135-1 du Code de la commande publique et notamment son point 3,

Vu l'article R.3135-5 du Code de la commande publique,

Il a été préalablement exposé ce qui suit

Par une convention de délégation de service public en date du 14 décembre 2021, l'Etat et le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac ont confié au transporteur REGOURD AVIATION, exploitant sous le nom commercial AMELIA, l'exploitation des services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) pour une durée de 4 ans à compter du 5 janvier 2022.

Considérant que les premiers mois d'exploitation ont été impactés par la poursuite de la crise de COVID-19 et en particulier de son variant OMICRON, le niveau de fréquentation reste, encore à l'heure actuelle, inférieur aux prévisions initiales. Dans ce contexte et en application des stipulations de l'article 3 de la Convention, le transporteur a été autorisé à délester l'aller et retour de la mi-journée du lundi au vendredi, le seuil de fréquentation moyen observé restant inférieur au seuil fixé à l'arrêté du 16 mars 2021 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) (NOR : TRAA2104147A). Si l'évaluation du niveau de fréquentation sera poursuivie conformément aux stipulations contractuelles, il est vraisemblable que le programme délesté reste applicable sur la durée résiduelle du contrat.

Par ailleurs, considérant que la participation de l'Etat à la compensation financière versée à un transporteur exploitant des services aériens réguliers en exclusivité et soumis à des obligations de service public est fixée en fonction du niveau d'accessibilité des territoires desservis tel que déterminé par l'arrêté du 16 mai 2005 visé aux présentes et de l'existence ou non d'obligations tarifaires. Néanmoins, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2005-473 visé, le ministre chargé de l'aviation civile peut décider, pour une liaison donnée, de limiter la participation de l'Etat au vu des crédits disponibles.

Concernant l'exploitation des services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly), la participation de l'Etat a été fixée à hauteur de 50% de la compensation financière à verser au transporteur.

Nonobstant les dispositions précitées, l'intervention de l'Etat ne peut dépasser 50% de la recette commerciale hors taxes réalisée par le transporteur sur la liaison considérée. Ce plafond d'intervention peut être porté à 65% pour les liaisons relevant du niveau 1 d'accessibilité.

Considérant qu'à la date de signature de la Convention, le niveau d'accessibilité de Brive-la-Gaillarde, ville principale desservie par l'aéroport local considéré, a été fixé au niveau 3. En première année d'exploitation, l'application de cette clause a entraîné une limitation du financement de l'Etat pour un montant de 670 095 €, reporté à une prise en charge financière du Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac.

Néanmoins, considérant les évolutions de l'offre aérienne au départ des aéroports alternatifs pris en considération dans l'évaluation depuis la signature de la Convention, il y a lieu de réviser le niveau d'accessibilité au niveau 1 et ainsi de modifier par la présente les modalités de versement de la compensation financière fixées à l'article 7 de la Convention.

Enfin, considérant que par un courrier en date du 14 novembre 2022, le transporteur a sollicité l'application de la clause de révision du montant maximal de la compensation financière prévue à l'article 6 de la Convention justifiée par l'augmentation du prix du carburant, indépendante de la volonté des parties, imprévisible lors de la signature de la Convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la Convention.

Force est de constater que le contexte économique et géopolitique, dégradé depuis la date de signature de la Convention en particulier par l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 mais aussi par un contexte inflationniste général et par les variations du taux de change euros/dollar, a entraîné une crise de l'énergie d'une ampleur considérable ayant impacté une forte hausse des cours du pétrole. Ainsi, sur la première année d'exploitation, le transporteur fait état d'une augmentation de 61,5% du poste de charge « carburant avion » par rapport aux prévisions initiales pour un volume d'activité sensiblement équivalent (529 rotations réalisées contre 533 prévisionnelles). Cela représente une hausse de ce poste de charges de 605 813 € par rapport au compte d'exploitation prévisionnel. Cette variation dans de telles proportions ne pouvait être raisonnablement anticipée dans l'offre du transporteur.

Néanmoins, et conformément à une jurisprudence constante, une part de risque est laissée à la charge du transporteur.

Considérant ainsi l'impact financier de l'évolution de ces charges sur l'équilibre économique du contrat en années 1 et 2, il convient d'en encadrer les modalités de prise en charge.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à modifier les modalités de versement de la compensation financière versée au transporteur et dont les montants maximaux sont fixés à l'article 6 de la Convention et à encadrer les modalités de prise en charge de l'évolution de certaines charges financières supportées par le transporteur.

Article 2 : Modification des modalités de versement de la compensation financière

Les modalités de versement de la compensation financière, et en particulier la répartition de la prise en charge de celle-ci entre l'Etat et le Syndicat Mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Brive-Souillac, fixées à l'article 7 de la convention sont modifiées comme suit :

La compensation financière est prise en charge :

- **par l'État**, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2005-473 du 16 mai 2005 modifié relatif aux règles d'attribution par l'État de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'Aviation civile, **à hauteur de 50%, et dans la limite de :**
 - **50% des recettes commerciales hors taxes de la liaison pour la première année d'exploitation ;**
 - **65% des recettes commerciales hors taxes de la liaison pour les seconde, troisième et quatrième années d'exploitation ;**
- **à hauteur du complément, par le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac durant la totalité de la durée de la convention.**

Les autres stipulations prévues à l'article 7 demeurent inchangées.

Article 3 : Détermination du montant de compensation de certaines charges supportées par le transporteur et modalités de prise en charge

L'article 6 : détermination du montant de compensation financière à verser au transporteur, est renuméroté 6.1.

Il est ajouté un article 6.2 : Détermination du montant de compensation de certaines charges supportées par le transporteur et modalités de prise en charge, tel que rédigé :

Le poste de charge « carburant avion » connaît un fort degré d'imprévisibilité en raison de variations substantielles des cours du pétrole et ainsi des prix des carburants dédiés à l'aviation. Les parties conviennent de compenser en partie les variations supportées par le transporteur lors de la première année d'exploitation car les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le transporteur fait état d'un déficit résiduel après versement de la compensation financière fixée à l'article 6.1 et selon les modalités prévues à l'article 7 de la convention telles que modifiées par les présentes ;
- Le transporteur fait état d'une hausse des dépenses de carburant avion par rapport aux comptes analytiques prévisionnels de la liaison présentés à l'annexe 2 de la Convention ;
- Le transporteur a justifié la hausse des dépenses de carburant avion en présentant :
 - o le calcul des consommations réelles de carburant pour l'année n ;
 - o la variation constatée entre l'indice Platts Jet Fuel Prices région « Europe & CIS » à la date de remise des offres définitives, soit 296,20 cts/GAL et la moyenne arithmétique constatée sur l'année n du même indice ;

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20231219-2023-26-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

- le transporteur a présenté les factures justificatives et/ou tout élément d'évaluation du prix payé par le transporteur.
- Le transporteur a présenté les mesures prises pour atténuer les conséquences et leurs effets ;

Pour la première année d'exploitation, le montant de la prise en charge est déterminé dans les conditions suivantes :

82,53% de l'écart entre les charges prévisionnelles de carburant avion et les charges constatées par l'attestation du commissaire aux comptes annexée au procès-verbal prévu à l'article 5 de la Convention, soit $82,53\% \times (1\,590\,210 - 984\,397) = 500\,000 \text{ €}$;

Ce montant de 500 000 € est pris en charge par le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac ; il est versé dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent avenant.

Pour la deuxième année d'exploitation : les éléments prévisionnels réactualisés fournis par le transporteur font état, à ce stade, d'un surcoût de 385 000 € lié à la hausse du prix du carburant. Sous réserve de la production des justificatifs listés ci-dessus sur la période de la deuxième année d'exploitation, le surcoût réel du carburant, dans la limite de 385 000 €, pourra être pris en charge à 82,53 % par le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac.

Le montant pris en charge pour la seconde année d'exploitation est dûment justifié et reporté dans un procès-verbal signé entre le transporteur et le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac.

Le versement des montants pris en charge au titre de la hausse du carburant est sans effet sur les modalités de versement de la compensation financière (CFn) prévues à l'article 7 de la Convention tel que modifié par les présentes. Il est rappelé que le cumul des contributions perçues par le transporteur ne saurait dépasser le montant du déficit réel total constaté pour l'année d'exploitation concernée reporté dans le procès-verbal visé à l'article 5 de la Convention. Cette condition est vérifiée pour la première année d'exploitation dans la mesure où le montant total des contributions atteint ainsi 4 335 442 € pour un déficit déclaré de 5 224 974 €.

Le transporteur conserve le droit de présenter des demandes de hausse de la compensation pour les années d'exploitation ultérieures. Ces demandes seront étudiées conformément au paragraphe 6.1 de la convention. Les montants éventuels pris charge seront apportés par le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac.

Article 4 : Portée de l'avenant

Toutes les autres stipulations de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Article 5 : Version consolidée

L'intégration des présentes stipulations donnera lieu à la rédaction d'une version consolidée de la Convention.

Article 6 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature.

Fait à _____, le
Pour le transporteur :

Fait à _____, le
Pour le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac

Fait à Paris, le
Pour le ministre chargé de l'aviation civile :

Fait à Paris, le
Le contrôleur budgétaire près le ministère de la transition écologique et solidaire

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20231219-2023-26-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023